

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMERATION « PORNIC AGGLO PAYS DE RETZ »**

SEANCE PUBLIQUE DU 16 MAI 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le seize mai à 20H00, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération « Pornic Agglo Pays de Retz », s'est réuni à son siège administratif - 2 rue Dr Ange Guépin à PORNIC, en session ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Jean-Michel BRARD, Président, sur convocation en date du vingt-six avril deux mille vingt-quatre.

Présents : M. Gérard ALLAIN, M. Edgard BARBE, M. Daniel BENARD, Mme Joëlle BERTRAND, M. Jean-Michel BRARD, Mme Laurence BRETON, Mme Pascale BRIAND, Mme Isabelle CALARD, M. Claude CAUDAL, Mme Brigitte DIERICX, Mme Monique DIONNET, M. Jacky DROUET, Mme Céline EVIN, M. Paul-Eric FILY, M. Olivier GUILLET, M. Joël HERBIN, M. Antoine HUBERT, Mme Claire HUGUES, M. Gaëtan LEAUTE, Mme Marie-Paule MARIE, M. Pierre MARTIN, Mme Bernadette MELLERIN, M. Luc NORMAND, Mme Nadège PLACE, M. Jacques PRIEUR, M. Patrick PRIN, Mme Françoise RELANDEAU, M. Jacques RIPOCHE, Mme Christiane VAN GOETHEM, Mme Danielle VINCENT.

Excusés : Mme Eloïse BOURREAU-GOBIN, Mme Carole BRAS, M. Jean-Bernard FERRER, Mme Séverine MARCHAND, M. Alain MELLERIN, Mme Karine MICHAUD, M. Dominique MUSLEWSKI, Mme Isabelle RONDINEAU, M. Rémy ROHRBACH, Mme Virginie ROTHAI, S.

Absents : M. Frédéric ERAUD, M. Hervé YDE.

Pouvoirs : Mme Eloïse BOURREAU-GOBIN à Mme Pascale BRIAND, M. Jean-Bernard FERRER à Mme Isabelle CALARD, Mme Séverine MARCHAND à Mme Danièle VINCENT, Mme Karine MICHAUD à M. Pierre MARTIN, M. Dominique MUSLEWSKI à Mme Céline EVIN, Mme Isabelle RONDINEAU à Mme Christiane VAN GOETHEM, M. Rémy ROHRBACH à M. Jacques PRIEUR.

Secrétaire de séance : Mme Danielle VINCENT.

Conseillers en exercice : 42 - Quorum : 22 - En service : 30 - Pouvoirs : 7 - Votants : 37

**2024-219 : DELEGATION DE SERVICE PUBLIC PORTANT SUR L'EXPLOITATION DU CENTRE AQUATIQUE
AQUARETZ : Approbation du choix du délégataire et de la convention – autorisation de
signature**

Rapporteur : Monsieur Jacques PRIEUR – Vice-Président en charge de la commission « Culture – Sport – Nautisme »

1.

Par une délibération du 30 novembre 2023, le Conseil communautaire a approuvé le principe du recours à un contrat de concession portant convention de délégation de service public pour assurer la gestion du centre aquatique Aquaretz.

Suite à la publication d'un avis de concession, la date limite de réception des candidatures et des offres initiales a été fixée au 24 janvier 2024 à 12h.

Lors de sa séance du 26 janvier 2024, la Commission de délégation de service public a constaté que cinq opérateurs ont présenté un dossier de candidature :

- la société Vert Marine,
- la société Prestalis,
- la société Oikos,

- la société Equalia,
- la société Recréa.

A l'issue de l'analyse de ces candidatures, la Commission de délégation de service public a constaté leur caractère complet et recevable et autorisé l'analyse des offres initiales.

2.

Le 8 février 2024, la Commission de délégation de service public s'est à nouveau réunie afin de :

- donner un avis sur les offres initiales,
- donner un avis sur la conduite des négociations.

Les négociations ont ensuite été conduites avec les cinq candidats dans le strict respect du principe d'égalité.

Ces négociations ont tout d'abord pris la forme d'une réunion avec chacun des candidats le 23 février 2024.

Les négociations se sont poursuivies par l'échange de correspondances entre la collectivité et les candidats via la plateforme de dématérialisation de l'achat public.

Par la suite, chaque candidat a été informé que la collectivité procédait à la clôture des négociations à la date du 11 avril 2024 à 12h. La Société Prestalis a participé aux négociations mais a indiqué se désengager de la procédure de consultation lors de la remise des offres finales.

Conformément aux articles L. 1411-5 et L. 1411-7 du Code général des collectivités territoriales, il a été établi un rapport présentant l'analyse des offres finales suite aux négociations menées avec les candidats.

3.

Le rapport du Président, communiqué à l'appui de la présente délibération, détaille l'économie générale du futur contrat et les motifs de choix du candidat proposé comme attributaire, à savoir la société S.A.S ACTION DEVELOPPEMENT LOISIR / ADL – « Espace Récréa ».

Plus précisément, ledit rapport propose de désigner ce candidat comme ayant présenté la meilleure offre au regard de l'avantage économique global pour la collectivité.

4.

Les principales caractéristiques du contrat de concession de délégation de service public et son économie générale figurent dans le rapport du Président, communiqué à l'appui de la présente délibération.

Le délégataire assurera, à ses risques et périls, l'exploitation administrative, technique, commerciale et financière des différents espaces objet de la délégation, et notamment à ce titre :

- La gestion administrative et financière du service :
 - L'exploitation de l'ensemble des installations du service,
 - La fourniture de conseils à la Communauté d'agglomération au titre de la gestion de l'équipement,
 - La gestion de la billetterie (tickets d'entrée, carte d'abonnement, etc.),
 - La perception des recettes sur les usagers,
 - La gestion administrative, financière et comptable,

- Le recrutement et le management de tout le personnel nécessaire au fonctionnement de l'équipement, avec les qualifications requises, ainsi que la reprise du personnel susceptible de transfert,
 - La mise en œuvre d'une stratégie commerciale, notamment marketing (communication et commercialisation) pour assurer la fréquentation des équipements délégués,
 - Toutes les mesures de promotion et de communication nécessaires à la reconnaissance et au développement du centre aquatique.
- L'accueil des différentes typologies d'utilisateurs :
 - L'accueil, l'information du public ainsi que la surveillance des utilisateurs,
 - L'accueil et l'apprentissage des scolaires dans des conditions optimales, et dans le respect des objectifs poursuivis par l'Education Nationale,
 - L'accueil des associations,
 - La mise en place d'activités sportives, de loisirs, de groupe (sports de loisirs, natation sportive, aquagym, bébé nageurs, etc.),
- Le maintien en parfait état de fonctionnement des ouvrages :
 - L'exploitation et la maintenance des bâtiments, terrains, équipements et installations techniques, ainsi que la gestion technique courante et l'entretien / nettoyage (niveaux 1, 2 et 3 de la norme AFNOR FXD 60-000). Le Délégué sera également chargé des opérations de grosses réparations (niveaux 4 et 5 de la norme AFNOR FXD 60-000) sur les installations techniques, la Communauté d'agglomération gardant à sa charge les travaux touchant au clos et au couvert (article 606 du Code civil)
 - L'approvisionnement de l'équipement en fluides,
 - La fourniture de l'ensemble du matériel nécessaire à l'exploitation (matériel pédagogique et ludique notamment), en complémentarité avec le matériel fourni par la Communauté d'agglomération,
 - Le respect des normes sanitaires et sécuritaires et la tenue d'un journal d'exploitation,
 - La sécurité du bâtiment (ouvertures, fermetures, alarmes, etc.),
 - Le renouvellement des ouvrages et du matériel.

Enfin, dans le cadre de la stratégie bleue validée par l'agglomération, l'une des ambitions retenues par la Collectivité est d'aller vers une offre nautique diversifiée, de qualité et structurée. Aussi, plusieurs objectifs ont été relevés dont celui de proposer des formations nautiques sur le territoire pour devenir Nageur sauveteur et donc inciter les jeunes et habitants du territoire aux métiers du nautisme afin de pallier les difficultés d'hébergement en période estivale en recrutant des saisonniers formés sur le territoire.

A cet effet, le délégué proposera une activité de préparation à l'examen de BNSSA (brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique) avec la mise en place d'un créneau comprenant la natation et la réglementation.

Le délégué constituera une société dédiée à l'exploitation du service.

Conformément aux articles L. 3131-5 et R. 3131-2 à R. 3131-4 du Code de la commande publique, le concessionnaire sera tenu de produire chaque année à la collectivité, avant le 1^{er} juin, le rapport annuel sur l'exploitation du service, lequel sera présenté au Conseil communautaire.

En cas de manquement du concessionnaire aux obligations mises à sa charge, la collectivité pourra mettre en œuvre les différentes mesures coercitives prévues par le contrat, à savoir l'application de pénalités contractuelles, voire la mise en régie provisoire puis la déchéance.

Le contrat prendra effet à compter du 14 juin 2024 et arrivera à échéance le 13 juin 2029.

Le délégataire devra verser à la Communauté d'agglomération, au titre de l'occupation et de l'utilisation des biens mis à sa disposition, une redevance annuelle de 5 000 € et s'engage à une clause de retour à meilleure fortune, ainsi décomposée :

- I1 = 20% de l'excédent brut d'exploitation pour la tranche allant de 0 € à 40 000 €,
- I2 = 25% de l'excédent brut d'exploitation pour la tranche allant de 40 001 € à 80 000 €.
- I3 = 30% de l'excédent brut d'exploitation au-delà de 80 000 €
- I = I1 + I2 + I3

La tarification du service public sera établie conformément à la grille tarifaire annexée au projet de contrat joint à la présente délibération.

La collectivité versera au concessionnaire une contribution forfaitaire annuelle d'exploitation, compte-tenu des contraintes de service public mises à sa charge, et portant notamment sur l'obligation d'accueil de certains publics et l'amplitude d'ouverture, et ce afin de permettre un équilibre du service public délégué.

Le montant annuel de cette subvention forfaitaire se décompose comme suit :

Période Exploitation	1er exercice	536 177 €
	2e exercice	494 725 €
	3e exercice	461 930 €
	4e exercice	442 696 €
	5e exercice	439 470€
	Moyenne annuelle sur la durée	475 000 €

Cette subvention forfaitaire sera révisée annuellement à partir de la deuxième année d'exploitation, selon la formule d'indexation prévue par le contrat.

Enfin, en contrepartie de l'utilisation de l'équipement par des élèves du premier degré et du secondaire, la Communauté d'agglomération versera également au délégataire une compensation financière, dont le montant est défini par le projet de contrat.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, le Conseil communautaire est invité à :

- Approuver le choix de la société S.A.S ACTION DEVELOPPEMENT LOISIR / ADL – « Espace Récréa », à laquelle se substituera une société dédiée, comme titulaire du contrat de concession de service public pour l'exploitation du centre aquatique Aquaretz à Sainte-Pazanne,
- Approuver le contrat de concession de service public pour l'exploitation du centre aquatique Aquaretz et l'ensemble de ses annexes,
- Autoriser le Président à signer ledit contrat ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération et à l'entrée en vigueur de ce contrat.

- VU les articles L. 1411-1 et R. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,
- VU le Code de la commande publique,
- VU la délibération du 30 novembre 2023 approuvant le recours à un contrat de concession de service public et autorisant le lancement de la procédure de consultation,
- VU le rapport établi sur le fondement de l'article L. 1411-4 du Code général des collectivités territoriales présentant le mode de gestion et le périmètre des prestations mises à la charge du concessionnaire,
- VU l'avis favorable de la Commission consultative des services publics locaux du 12 juin 2023,
- VU les avis rendus par la Commission de délégation de service public les 26 janvier et 8 février 2024,
- VU le rapport du Président établi conformément aux articles L. 1411-5 et L. 1411-7 du Code général des collectivités territoriales, présentant l'analyse des offres finales suite aux négociations menées avec les candidats, détaillant les motifs de choix du candidat proposé comme attributaire ainsi que l'économie générale du contrat,
- VU le projet de contrat de concession et ses annexes emportant délégation de service public,
- VU le courrier de convocation des membres du Conseil communautaire en date du 26 avril 2024,
- VU l'avis favorable du bureau communautaire du 18 avril 2024,

Après en avoir délibéré par vote à mains levées,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, DECIDE :

- *d'approuver le choix de la société S.A.S ACTION DEVELOPPEMENT LOISIR / ADL – « Espace Récréa », à laquelle se substituera une société dédiée, comme titulaire du contrat de concession de service public pour l'exploitation du centre aquatique Aquaretz à Sainte-Pazanne,*
- *d'approuver le contrat de concession de service public pour l'exploitation du centre aquatique Aquaretz et l'ensemble de ses annexes,*
- *d'autoriser le Président à signer ledit contrat ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération et à l'entrée en vigueur de ce contrat.*

**Le Président,
Jean-Michel BRARD**

Pièces jointes :

PV commission DSP sélection des entreprises admises à présenter une offre

Rapport d'analyse des offres initiales

PV commission DSP analysant les offres initiales

Rapport du Président sur les motifs de choix du délégataire

Tableau d'analyse des offres finales des candidats

Convention



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMERATION « PORNIC AGGLO PAYS DE RETZ »**

SEANCE PUBLIQUE DU 16 MAI 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le seize mai à 20H00, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération « Pornic Agglo Pays de Retz », s'est réuni à son siège administratif - 2 rue Dr Ange Guépin à PORNIC, en session ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Jean-Michel BRARD, Président, sur convocation en date du vingt-six avril deux mille vingt-quatre.

Présents : M. Gérard ALLAIN, M. Edgard BARBE, M. Daniel BENARD, Mme Joëlle BERTRAND, M. Jean-Michel BRARD, Mme Laurence BRETON, Mme Pascale BRIAND, Mme Isabelle CALARD, M. Claude CAUDAL, Mme Brigitte DIERICX, Mme Monique DIONNET, M. Jacky DROUET, Mme Céline EVIN, M. Paul-Eric FILY, M. Olivier GUILLET, M. Joël HERBIN, M. Antoine HUBERT, Mme Claire HUGUES, M. Gaëtan LEAUTE, Mme Marie-Paule MARIE, M. Pierre MARTIN, Mme Bernadette MELLERIN, M. Luc NORMAND, Mme Nadège PLACE, M. Jacques PRIEUR, M. Patrick PRIN, Mme Françoise RELANDEAU, M. Jacques RIPOCHE, Mme Christiane VAN GOETHEM, Mme Danielle VINCENT.

Excusés : Mme Eloïse BOURREAU-GOBIN, Mme Carole BRAS, M. Jean-Bernard FERRER, Mme Séverine MARCHAND, M. Alain MELLERIN, Mme Karine MICHAUD, M. Dominique MUSLEWSKI, Mme Isabelle RONDINEAU, M. Rémy ROHRBACH, Mme Virginie ROTHAI, S.

Absents : M. Frédéric ERAUD, M. Hervé YDE.

Pouvoirs : Mme Eloïse BOURREAU-GOBIN à Mme Pascale BRIAND, M. Jean-Bernard FERRER à Mme Isabelle CALARD, Mme Séverine MARCHAND à Mme Danièle VINCENT, Mme Karine MICHAUD à M. Pierre MARTIN, M. Dominique MUSLEWSKI à Mme Céline EVIN, Mme Isabelle RONDINEAU à Mme Christiane VAN GOETHEM, M. Rémy ROHRBACH à M. Jacques PRIEUR.

Secrétaire de séance : Mme Danielle VINCENT.

Conseillers en exercice : 42 - Quorum : 22 - En service : 30 - Pouvoirs : 7 - Votants : 37

2024-220 : Réaménagement rue Paulet – réhabilitation des réseaux d'eaux pluviales et usées : convention de partenariat technique et financier

Rapporteur : Monsieur Claude CAUDAL – Vice-Président en charge de la commission « Cycle de l'Eau – Littoral – Marais »

Dans le cadre de la ZAC de la Ria et de l'aménagement de l'îlot Paul Paulet (ou îlot 2.2) des travaux de réaménagement de la rue Paulet sont prévus.

Des inspections télévisées ont mis en évidence le mauvais état des canalisations, eaux usées et eaux pluviales urbaines. Une partie des réseaux étant impactée par le projet de réaménagement de la rue Paul Paulet avec notamment la plantation d'arbres sur le trottoir sud, il a été convenu de définir une répartition opérationnelle et financière des travaux à réaliser entre LAD SELA et Pornic agglo Pays de Retz. En effet, ces travaux sont inclus dans le périmètre d'exercice de la compétence eaux pluviales urbaines et eaux usées exercée par la communauté d'agglomération.



Par souci d'efficacité et d'optimisation, LAD, concessionnaire de la Zac de la Ria, conserve la maîtrise d'ouvrage des études et des travaux d'aménagement, y compris sur les réseaux d'eaux pluviales urbaines et d'eaux usées, et sollicite la communauté d'agglomération pour qu'elle en assure le suivi technique et la charge financière.

La communauté d'agglomération, dans le cadre de l'exercice de sa compétence eaux pluviales urbaines et d'eaux usées, assurera donc le suivi technique des travaux afférents et prendra en charge le coût de réhabilitation de ces réseaux. Les travaux de création de nouveaux réseaux, nécessaires à la réalisation du programme de construction de la Zac de la Ria seront pris en charge par Loire Atlantique développement (LAD).

La convention, jointe en annexe, précise les conditions d'organisation et de financement de cette opération. Les points clés sont précisés ci-dessous :

- Financement : Au réel sur le périmètre défini ci-avant. LAD - SELA procède au règlement direct et facturera à PAPR
- Montant prévisionnel reste à charge PAPR
 - Travaux préparatoires : 17 900 € HT
 - Réhabilitation réseaux EP : 43 210 € HT
 - Réhabilitation réseaux EU : 153 400 € HT
- Etudes de conception validées par Pornic agglo Pays de Retz
- Attribution du marché travaux : choix proposé par LAD - SELA à la CAO de la commune validé par PAPR (CAO du 05/04/2024 a attribué le marché)
- Exécution et réception des travaux réalisée en partenariat avec Pornic agglo Pays de Retz
- Remise des ouvrages EP et EU à compter du jour de la réception des travaux par LAD - SELA avec envoi DOE 1 mois après réception des travaux.

- VU l'avis favorable de la commission « Cycle de l'Eau – Littoral – Marais » du 17 avril 2024 et du bureau communautaire du 18 avril 2024 à l'unanimité,

Après en avoir délibéré par vote à mains levées,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, DECIDE :

- *d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention cadre de partenariat technique et financier relative, dans le cadre du réaménagement de la rue Paul Paulet à Pornic, à la réhabilitation des réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées,*
- *d'autoriser Monsieur le Président à signer les avenants et actes administratifs éventuels découlant de la mise en œuvre de cette convention.*

**Le Président,
Jean-Michel BRARD**

Pièce jointe :
Convention

AR Sous-Préfecture de Saint-Nazaire

044-200067346-20240517-9-DE

Acte mis en ligne le 17-05-2024

Acte certifié exécutoire à Pornic

Réception par le Sous-Préfet : 17-05-2024

Publication le : 17-05-2024

**Par délégation
La Vice-Présidente,
Pascale BRIAND**



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMERATION « PORNIC AGGLO PAYS DE RETZ »**

SEANCE PUBLIQUE DU 16 MAI 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le seize mai à 20H00, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération « Pornic Agglo Pays de Retz », s'est réuni à son siège administratif - 2 rue Dr Ange Guépin à PORNIC, en session ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Jean-Michel BRARD, Président, sur convocation en date du vingt-six avril deux mille vingt-quatre.

Présents : M. Gérard ALLAIN, M. Edgard BARBE, M. Daniel BENARD, Mme Joëlle BERTRAND, M. Jean-Michel BRARD, Mme Laurence BRETON, Mme Pascale BRIAND, Mme Isabelle CALARD, M. Claude CAUDAL, Mme Brigitte DIERICX, Mme Monique DIONNET, M. Jacky DROUET, Mme Céline EVIN, M. Paul-Eric FILY, M. Olivier GUILLET, M. Joël HERBIN, M. Antoine HUBERT, Mme Claire HUGUES, M. Gaëtan LEAUTE, Mme Marie-Paule MARIE, M. Pierre MARTIN, Mme Bernadette MELLERIN, M. Luc NORMAND, Mme Nadège PLACE, M. Jacques PRIEUR, M. Patrick PRIN, Mme Françoise RELANDEAU, M. Jacques RIPOCHE, Mme Christiane VAN GOETHEM, Mme Danielle VINCENT.

Excusés : Mme Eloïse BOURREAU-GOBIN, Mme Carole BRAS, M. Jean-Bernard FERRER, Mme Séverine MARCHAND, M. Alain MELLERIN, Mme Karine MICHAUD, M. Dominique MUSLEWSKI, Mme Isabelle RONDINEAU, M. Rémy ROHRBACH, Mme Virginie ROTHAI, S.

Absents : M. Frédéric ERAUD, M. Hervé YDE.

Pouvoirs : Mme Eloïse BOURREAU-GOBIN à Mme Pascale BRIAND, M. Jean-Bernard FERRER à Mme Isabelle CALARD, Mme Séverine MARCHAND à Mme Danièle VINCENT, Mme Karine MICHAUD à M. Pierre MARTIN, M. Dominique MUSLEWSKI à Mme Céline EVIN, Mme Isabelle RONDINEAU à Mme Christiane VAN GOETHEM, M. Rémy ROHRBACH à M. Jacques PRIEUR.

Secrétaire de séance : Mme Danielle VINCENT.

Conseillers en exercice : 42 - Quorum : 22 - En service : 30 - Pouvoirs : 7 - Votants : 37

2024-221 : Transformation du Syndicat Mixte GIGALIS en Groupement d'Intérêt Public (GIP)

Rapporteur : Madame Pascale BRIAND – Vice-Président en charge de la commission « Développement économique – Emploi – Tourisme »

Le Syndicat mixte d'étude et de développement des services et des réseaux de communications électroniques des Pays de la Loire, usuellement dénommé « Gigalis » (ci-après dénommé « le Syndicat mixte Gigalis ») a été créé par arrêté préfectoral du 7 novembre 2000 pour déployer et exploiter un réseau régional à haut débit, puis ultra haut débit dans les Pays de la Loire en complémentarité des réseaux d'initiative publique (RIP) portés par les collectivités infrarégionales dans une logique d'aménagement numérique du territoire, mais aussi d'opérateurs.

Gigalis, au fil du temps, a développé des missions complémentaires, telles que :

- le raccordement d'acteurs publics à ce réseau,
- la mise à disposition d'offres de services de télécommunications et numériques associés aux infrastructures Gigalis,
- l'administration de la plateforme Géopal,
- la gestion de données, etc.

Au-delà de cette offre de services, et compte tenu de la place des systèmes d'information et, plus globalement du numérique, au sein des politiques publiques, il importe, face aux menaces et risques, d'élargir le périmètre d'actions de Gigalis répondant aux enjeux de sécurité numérique souveraine pour les acteurs publics ligériens autour de quatre axes structurants :

- la volonté d'une gouvernance élargie,
- le choix d'une stratégie patrimoniale,
- la construction d'une offre de service renforcée,
- la recherche de l'optimisation des ressources.

Le statut actuel de Gigalis, à savoir un syndicat mixte, présente des limites au titre, plus particulièrement de la gouvernance et l'agilité de fonctionnement :

- il repose sur un transfert de compétences de l'adhérent, ce qui peut constituer un frein pour certains acteurs publics,
- certains organismes publics, notamment les établissements de santé et les universités ne se retrouvent pas dans cette forme juridique et d'autres entités, comme l'Etat, ne peuvent y adhérer,
- le syndicat mixte soumis à la comptabilité publique a, de par ses activités, un budget annexe nettement plus élevé que celui du budget principal, ce qui interroge.

Pour atteindre les objectifs et lever les freins précités, il apparaît que la transformation du syndicat mixte en groupement d'intérêt public n'entraînant ni dissolution ni création d'une personne morale nouvelle, comme le permet l'article 101 de la loi n° 2011-525 du 11 mai 2011 *de simplification et d'amélioration de la qualité du droit*, constitue une solution structurelle adaptée :

- les adhérents ne transfèrent pas leur compétence,
- le groupement d'intérêt public développe davantage d'appétence vis-à-vis de certains acteurs publics,
- il apporte davantage d'agilité dans son fonctionnement du fait de la soumission de sa comptabilité et du régime de l'ensemble du personnel au droit privé,
- constitué uniquement de personnes morales de droit public, le groupement d'intérêt public peut bénéficier du régime de dispense de procédure de mise en concurrence dit de « quasi-régie » dans les relations contractuelles entre le groupement et ses membres.

Ce nouveau statut apportera globalement plus de cohérence juridique et comptable.

A la date de la transformation effective du Syndicat mixte en groupement d'intérêt public, les membres du Groupement seront identiques à ceux du syndicat.

En termes de gouvernance, le GIP sera administré par une Assemblée générale qui aura en particulier pour compétences de définir les orientations générales du Groupement, de veiller à la réalisation de ses objectifs, d'approuver les comptes de l'exercice écoulé, d'adopter annuellement le budget ou encore de décider de l'adhésion d'un membre.

Les droits statutaires et les droits de vote au sein de l'Assemblée générale ainsi que le nombre de représentants attribués à chacun des membres du Groupement sont les suivants :

Collèges	Nombre de représentant à l'Assemblée générale	Droits de vote et droits statutaires
collège n° 1 La Région des Pays de la Loire	Le président ou son représentant et quatre autres conseillers régionaux.	40 %
collège n° 2 Les départements	Le président ou son représentant	15 %
collège n° 3 Les communes d'une population supérieure à 40.000 habitants et les établissements publics de coopération intercommunale dont la ville centre a une population supérieure à 40.000 habitants	Pour les communes : le maire ou son représentant, Pour les établissements publics de coopération intercommunale : le président ou son représentant	20 %
collège n°4 Les communes ayant une population inférieure à 40.000 habitants et les établissements publics de coopération intercommunale dont la ville centre a une population inférieure à 40.000 habitants	Pour les communes : le maire ou son représentant, Pour les établissements publics de coopération intercommunale : le président ou son représentant	15 %
collège n° 5 Toute autre personne morale de droit public n'ayant pas la qualité de collectivité territoriale ou d'établissement public de coopération intercommunale	Le représentant légal ou son représentant	10 %

Lors de chaque vote au sein de l'Assemblée générale, le représentant présent ou représenté de chaque membre dispose d'un nombre de voix égal au pourcentage affecté au collège auquel il appartient divisé par le nombre total de représentants présents ou représentés du ou des membres dudit collège.

Sous l'autorité de l'Assemblée générale, le Directeur assure le fonctionnement et l'animation du Groupement.

Ces différents éléments sont repris par le projet de convention constitutive qui, conformément à l'article 14 des statuts du Syndicat mixte Gigalis, a été approuvé par délibération du comité syndical du 27 mars 2024.

- Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 1527-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,
- Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et, plus particulièrement, ses articles 98 et suivants,
- Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2020 modifié, créant le syndicat mixte d'études et de développement des services et des réseaux de communication électronique des Pays de la Loire,
- Vu la délibération du Syndicat mixte Gigalis du 27 mars 2024 approuvant la transformation du syndicat mixte en groupement d'intérêt public,
- Vu le projet de convention constitutive du groupement d'intérêt public Gigalis,
- VU l'avis favorable du bureau communautaire du 18 avril 2024 à l'unanimité,

Après en avoir délibéré par vote à mains levées,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, DECIDE :

- *d'approuver le projet de convention constitutive et d'autoriser sa signature,*
- *d'autoriser le Président à accomplir toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération.*

**Le Président,
Jean-Michel BRARD**

Pièce jointe :

Convention constitutive du GIP

AR Sous-Préfecture de Saint-Nazaire

044-200067346-20240517-7-DE

Acte mis en ligne le 17-05-2024

Acte certifié exécutoire à Pornic

Réception par le Sous-Préfet : 17-05-2024

Publication le : 17-05-2024

**Par délégation
La Vice-Présidente,
Pascale BRIAND**



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMERATION « PORNIC AGGLO PAYS DE RETZ »**

SEANCE PUBLIQUE DU 16 MAI 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le seize mai à 20H00, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération « Pornic Agglo Pays de Retz », s'est réuni à son siège administratif - 2 rue Dr Ange Guépin à PORNIC, en session ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Jean-Michel BRARD, Président, sur convocation en date du vingt-six avril deux mille vingt-quatre.

Présents : M. Gérard ALLAIN, M. Edgard BARBE, M. Daniel BENARD, Mme Joëlle BERTRAND, M. Jean-Michel BRARD, Mme Laurence BRETON, Mme Pascale BRIAND, Mme Isabelle CALARD, M. Claude CAUDAL, Mme Brigitte DIERICX, Mme Monique DIONNET, M. Jacky DROUET, Mme Céline EVIN, M. Paul-Eric FILY, M. Olivier GUILLET, M. Joël HERBIN, M. Antoine HUBERT, Mme Claire HUGUES, M. Gaëtan LEAUTE, Mme Marie-Paule MARIE, M. Pierre MARTIN, Mme Bernadette MELLERIN, M. Luc NORMAND, Mme Nadège PLACE, M. Jacques PRIEUR, M. Patrick PRIN, Mme Françoise RELANDEAU, M. Jacques RIPOCHE, Mme Christiane VAN GOETHEM, Mme Danielle VINCENT.

Excusés : Mme Eloïse BOURREAU-GOBIN, Mme Carole BRAS, M. Jean-Bernard FERRER, Mme Séverine MARCHAND, M. Alain MELLERIN, Mme Karine MICHAUD, M. Dominique MUSLEWSKI, Mme Isabelle RONDINEAU, M. Rémy ROHRBACH, Mme Virginie ROTHAI, S,

Absents : M. Frédéric ERAUD, M. Hervé YDE.

Pouvoirs : Mme Eloïse BOURREAU-GOBIN à Mme Pascale BRIAND, M. Jean-Bernard FERRER à Mme Isabelle CALARD, Mme Séverine MARCHAND à Mme Danièle VINCENT, Mme Karine MICHAUD à M. Pierre MARTIN, M. Dominique MUSLEWSKI à Mme Céline EVIN, Mme Isabelle RONDINEAU à Mme Christiane VAN GOETHEM, M. Rémy ROHRBACH à M. Jacques PRIEUR.

Secrétaire de séance : Mme Danielle VINCENT.

Conseillers en exercice : 42 - Quorum : 22 - En service : 30 - Pouvoirs : 7 - Votants : 37

Mme Christiane VAN GOETHEM n'pas participé au vote, portant ainsi le nombre de votants à 36.

2024-222 : Désignation du représentant au Groupement d'Intérêt Public GIGALIS

Rapporteur : Madame Pascale BRIAND – Vice-Président en charge de la commission « Développement économique – Emploi – Tourisme »

Dans le cadre de la transformation du Syndicat Mixte GIGALIS en Groupement d'Intérêt Public (GIP), Pornic agglo Pays de Retz dispose d'un représentant à l'Assemblée Générale au sein du collège n°4 « communes ayant une population inférieure à 40.000 habitants et EPCI dont la ville centre a une population inférieure à 40.000 habitants ».

Il est proposé de désigner Mme Christiane VAN GOETHEM pour représenter Pornic agglo Pays de Retz au sein de cette instance.

A noter que conformément à l'article L 1111-6-II du CGCT, le représentant à l'assemblée générale ne peut participer au vote de la présente délibération (sauf s'il s'agit du Président qui est le représentant de droit au sein du GIP).

- VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 1527-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,
 - VU la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et, plus particulièrement, ses articles 98 et suivants,
 - VU le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,
 - VU l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2020 modifié, créant le syndicat mixte d'études et de développement des services et des réseaux de communication électronique des Pays de la Loire,
 - VU la délibération du Syndicat mixte Gigalis du 27 mars 2024 approuvant la transformation du syndicat mixte en groupement d'intérêt public,
 - VU le projet de convention constitutive du groupement d'intérêt public Gigalis,
-
- VU l'avis favorable du bureau communautaire du 18 avril 2024 à l'unanimité,

Après en avoir délibéré par vote à mains levées,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, DECIDE :

- *de désigner Mme Christiane VAN GOETHEM comme représentant à l'assemblée générale*

**Le Président,
Jean-Michel BRARD**

AR Sous-Préfecture de Saint-Nazaire

044-200067346-20240517-5-DE

Acte mis en ligne le 17-05-2024

Acte certifié exécutoire à Pornic

Réception par le Sous-Préfet : 17-05-2024

Publication le : 17-05-2024

**Par délégation
La Vice-Présidente,
Pascale BRIAND**



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION « PORNIC AGGLO PAYS DE RETZ »**

SEANCE PUBLIQUE DU 16 MAI 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le seize mai à 20H00, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération « Pornic Agglo Pays de Retz », s'est réuni à son siège administratif - 2 rue Dr Ange Guépin à PORNIC, en session ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Jean-Michel BRARD, Président, sur convocation en date du vingt-six avril deux mille vingt-quatre.

Présents : M. Gérard ALLAIN, M. Edgard BARBE, M. Daniel BENARD, Mme Joëlle BERTRAND, M. Jean-Michel BRARD, Mme Laurence BRETON, Mme Pascale BRIAND, Mme Isabelle CALARD, M. Claude CAUDAL, Mme Brigitte DIERICX, Mme Monique DIONNET, M. Jacky DROUET, Mme Céline EVIN, M. Paul-Eric FILY, M. Olivier GUILLET, M. Joël HERBIN, M. Antoine HUBERT, Mme Claire HUGUES, M. Gaëtan LEAUTE, Mme Marie-Paule MARIE, M. Pierre MARTIN, Mme Bernadette MELLERIN, M. Luc NORMAND, Mme Nadège PLACE, M. Jacques PRIEUR, M. Patrick PRIN, Mme Françoise RELANDEAU, M. Jacques RIPOCHE, Mme Christiane VAN GOETHEM, Mme Danielle VINCENT.

Excusés : Mme Eloïse BOURREAU-GOBIN, Mme Carole BRAS, M. Jean-Bernard FERRER, Mme Séverine MARCHAND, M. Alain MELLERIN, Mme Karine MICHAUD, M. Dominique MUSLEWSKI, Mme Isabelle RONDINEAU, M. Rémy ROHRBACH, Mme Virginie ROTHAISS,

Absents : M. Frédéric ERAUD, M. Hervé YDE.

Pouvoirs : Mme Eloïse BOURREAU-GOBIN à Mme Pascale BRIAND, M. Jean-Bernard FERRER à Mme Isabelle CALARD, Mme Séverine MARCHAND à Mme Danièle VINCENT, Mme Karine MICHAUD à M. Pierre MARTIN, M. Dominique MUSLEWSKI à Mme Céline EVIN, Mme Isabelle RONDINEAU à Mme Christiane VAN GOETHEM, M. Rémy ROHRBACH à M. Jacques PRIEUR.

Secrétaire de séance : Mme Danielle VINCENT.

Conseillers en exercice : 42 - Quorum : 22 - En service : 30 - Pouvoirs : 7 - Votants : 37

2024-223 : Taxe de séjour 2025

Rapporteur : Madame Pascale BRIAND – Vice-Président en charge de la commission « Développement économique – Emploi – Tourisme »

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la communauté d'agglomération fixe et perçoit la taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire et sur toute l'année. Elle reverse ensuite intégralement les recettes de la taxe de séjour à l'Office de Tourisme Intercommunal, conformément à la réglementation.

Comme chaque année, l'Etat revalorise le barème de la taxe de séjour en l'indexant sur l'évolution de l'indice des prix à la consommation. Certains tarifs plafonds sont donc réhaussés.

Pour l'année 2025, il est proposé de reconduire les mêmes tarifs de la taxe de séjour, ainsi que les mêmes modalités d'application que 2024 avec un ajustement du montant, au regard du nouveau barème pour les catégories :

- Palace en passant de 4.60 € à 4.80 €
- Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme 5 étoiles en passant de 3.30 € à 3.50 €
- Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme 4 étoiles en passant de 2.50 € à 2.60 €

- Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme 3 étoiles en passant de 1.60 € à 1.70 €

L'ensemble des tarifs est annexé à la délibération.

Pour rappel : Taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour

Depuis le 1^{er} janvier 2024, le conseil départemental de Loire-Atlantique a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour applicable.

Cette taxe additionnelle est recouvrée par la communauté d'agglomération « Pornic aggro Pays de Retz » pour le compte du Département et lui sera reversée en totalité, à la fin de la période de perception.

- VU l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;
- VU le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;
- VU le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;
- VU l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;
- VU l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- VU l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;
- VU les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;
- VU les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- VU le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;
- VU les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;
- VU les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021
- VU l'article 76 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023
- VU l'article 129 et 140 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024
- VU la délibération du conseil départemental de Loire Atlantique du 27/06/2023 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour
- VU l'avis favorable du bureau communautaire du 18 avril 2024 à l'unanimité,

Après en avoir délibéré par vote à mains levées,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, DECIDE :

- *de fixer les tarifs 2025 de la taxe de séjour*

**Le Président,
Jean-Michel BRARD**

Pièce jointe :
Tarifs taxe de séjour

AR Sous-Préfecture de Saint-Nazaire

044-200067346-20240517-8-DE

Acte mis en ligne le 17-05-2024

Acte certifié exécutoire à Pornic

Réception par le Sous-Préfet : 17-05-2024

Publication le : 17-05-2024

**Par délégation
La Vice-Présidente,
Pascale BRIAND**



Taxe de séjour 2025

Depuis le 1^{er} janvier 2017, l'Office de Tourisme Intercommunal de Pornic, intervient sur l'ensemble du territoire de la communauté d'Agglomération, « Pornic Agglo Pays de Retz ».

La Communauté d'Agglomération fixe et perçoit, en lieu et place des communes, la taxe de séjour, sur l'ensemble de son territoire et sur toute l'année.

Elle reverse ensuite intégralement les recettes de la taxe de séjour à l'Office de Tourisme Intercommunal conformément à la réglementation.

La taxe de séjour est applicable aux seuls hébergements à titre onéreux. Elle est fixée au réel ou au forfait selon la nature de l'hébergement.

Article 1 :

1.1 Taxe au réel :

La taxe de séjour est perçue au réel par les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux figurant ci-après :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage, ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

1.2 Taxe au forfait :

Pour faciliter sa perception, la taxe de séjour est perçue au forfait pour les natures d'hébergement figurant ci-après

- Ports de plaisance.

La taxe de séjour forfaitaire est due par les logeurs, les hôteliers et les propriétaires qui hébergent les personnes mentionnées à l'article L. 2333-29 à titre onéreux ainsi que par les autres intermédiaires lorsque ces personnes reçoivent le montant des loyers qui leur sont dus (voir : article L.2333-40 du Code général des collectivités territoriales).

Elle sera calculée avec un abattement de 50%.

Article 2 :

La période de perception de la taxe de séjour est fixée du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 3 :

Le conseil départemental de Loire-Atlantique, par délibération en date du 27/06/2023, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la communauté d'agglomération « Pornic aggro Pays de Retz » pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 4 :

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1^{er} juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1^{er} janvier 2025 :

Nature et catégorie d'hébergement	TARIFS 2024	TARIFS 2025	BAREME
Palace	4,60 €	4,80 €	0,70 à 4,80 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles Résidences de tourisme 5 étoiles Meublés de tourisme 5 étoiles	3,30 €	3,50 €	0,70 à 3,50 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles Résidences de tourisme 4 étoiles Meublés de tourisme 4 étoiles	2,50 €	2,60 €	0,70 à 2,60 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles Résidences de tourisme 3 étoiles Meublés de tourisme 3 étoiles	1,60 €	1,70 €	0,50 à 1,70 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles Résidences de tourisme 2 étoiles Meublés de tourisme 2 étoiles Villages de vacances 4 et 5 étoiles	1,00 €	1,00 €	0,30 à 1,00 €
Hôtels de tourisme 1 étoile Résidences de tourisme 1 étoile Meublés de tourisme 1 étoile Villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles Chambres d'hôtes Auberges collectives	0,80 €	0,80 €	0,20 à 0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles Tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes Emplacement dans des aires de camping-cars et de parcs de stationnement touristique par tranche de 24 heures	0,60 €	0,60 €	0,20 à 0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles. Tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes Ports de plaisance	0,20 €	0,20 €	0,20 €

Nature et catégorie d'hébergement	TAUX 2024	TAUX 2025	TAUX min / max
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air *	5%	5%	1% à 5 %

*Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 4, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs.

Article 5 :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant d'un euro par nuit et par personne

Article 6 : Délais pour les déclarations de la taxe de séjour au réel

Les hébergeurs doivent déclarer mensuellement leurs nuitées avant le 15 du mois suivant le mois échu.

Article 7 : Délais pour le paiement de la taxe de séjour au réel

Les hébergeurs doivent verser, la taxe de séjour collectée, au Trésor Public, via le service « taxe de séjour » de la Communauté d'Agglomération « Pornic Agglo Pays de Retz » avant le 25 du mois suivant le trimestre échu avec un décalage sur N+1 du dernier trimestre N (reliquat N-1). Soit :

- pour le 1^{er} trimestre avant le 25 avril
- pour le 2^{ème} trimestre avant le 25 juillet
- pour le 3^{ème} trimestre avant le 25 octobre
- pour le 4^{ème} trimestre avant le 25 janvier (N+1)

Article 8 : Délais pour le paiement de la taxe de séjour au forfait

Le délai pour le paiement de la taxe de séjour au forfait est fixé au 31 octobre de chaque année.

Article 9 :

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme intercommunal conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMERATION « PORNIC AGGLO PAYS DE RETZ »**

SEANCE PUBLIQUE DU 16 MAI 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le seize mai à 20H00, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération « Pornic Agglo Pays de Retz », s'est réuni à son siège administratif - 2 rue Dr Ange Guépin à PORNIC, en session ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Jean-Michel BRARD, Président, sur convocation en date du vingt-six avril deux mille vingt-quatre.

Présents : M. Gérard ALLAIN, M. Edgard BARBE, M. Daniel BENARD, Mme Joëlle BERTRAND, M. Jean-Michel BRARD, Mme Laurence BRETON, Mme Pascale BRIAND, Mme Isabelle CALARD, M. Claude CAUDAL, Mme Brigitte DIERICX, Mme Monique DIONNET, M. Jacky DROUET, Mme Céline EVIN, M. Paul-Eric FILY, M. Olivier GUILLET, M. Joël HERBIN, M. Antoine HUBERT, Mme Claire HUGUES, M. Gaëtan LEAUTE, Mme Marie-Paule MARIE, M. Pierre MARTIN, Mme Bernadette MELLERIN, M. Luc NORMAND, Mme Nadège PLACE, M. Jacques PRIEUR, M. Patrick PRIN, Mme Françoise RELANDEAU, M. Jacques RIPOCHE, Mme Christiane VAN GOETHEM, Mme Danielle VINCENT.

Excusés : Mme Eloïse BOURREAU-GOBIN, Mme Carole BRAS, M. Jean-Bernard FERRER, Mme Séverine MARCHAND, M. Alain MELLERIN, Mme Karine MICHAUD, M. Dominique MUSLEWSKI, Mme Isabelle RONDINEAU, M. Rémy ROHRBACH, Mme Virginie ROTHAI, S,

Absents : M. Frédéric ERAUD, M. Hervé YDE.

Pouvoirs : Mme Eloïse BOURREAU-GOBIN à Mme Pascale BRIAND, M. Jean-Bernard FERRER à Mme Isabelle CALARD, Mme Séverine MARCHAND à Mme Danièle VINCENT, Mme Karine MICHAUD à M. Pierre MARTIN, M. Dominique MUSLEWSKI à Mme Céline EVIN, Mme Isabelle RONDINEAU à Mme Christiane VAN GOETHEM, M. Rémy ROHRBACH à M. Jacques PRIEUR.

Secrétaire de séance : Mme Danielle VINCENT.

Conseillers en exercice : 42 - Quorum : 22 - En service : 30 - Pouvoirs : 7 - Votants : 37

2024-224 : Validation des comptes financiers 2023 de l'Office de Tourisme Intercommunal de Pornic et affectation des résultats

Rapporteur : Madame Pascale BRIAND – Vice-Président en charge de la commission « Développement économique – Emploi – Tourisme »

Conformément à l'article 5 de la convention d'objectifs et de financement passée entre la communauté d'agglomération « Pornic Agglo Pays de Retz » et l'Office de Tourisme Intercommunal de Pornic, l'OTI doit communiquer à la communauté d'agglomération, pour approbation, les comptes du dernier exercice clos approuvés et certifiés par le comptable public et par le Président de l'EPIC.

Budget principal de base

Le compte financier du budget principal de base fait apparaître les résultats suivants :

Budget de base OTI PORNIC	Résultat clôture 2022	Part du résultat 2022 affectée à l'investissement 2023	Résultat exercice 2023	Résultat clôture 2023
Fonctionnement	+ 1 795 577,50 €	- 300 000 €	+ 435 549, 07 €	+ 1 931 126, 57 €
Investissement	+ 94 178, 09 €	/	+ 258 252, 82 €	+ 352 430, 91 €

Budget annexe de commercialisation

Le compte financier du budget annexe de commercialisation fait apparaître les résultats suivants :

Budget Annexe de commercialisation OTI PORNIC	Résultat clôture 2022	Résultat exercice 2023	Résultat clôture 2023
Fonctionnement	+ 319, 00 €	+ 23, 70 €	+ 342, 70 €

Affectation des résultats 2023

Budget principal de base :

- ligne 106 – excédent de fonctionnement capitalisé à reporter sur l'exercice 2024 : 600 000 €
- ligne 002 - résultat de fonctionnement à reporter sur l'exercice 2024 : 1 331 126, 57 €
- ligne 001 - résultat d'investissement à reporter sur l'exercice 2024 en investissement : 352 430,91 €

Budget annexe de commercialisation :

- ligne 002 - résultat de fonctionnement à reporter sur l'exercice 2024 : 342, 70 €

- Vu l'avis favorable du Comité de Direction de l'OTI de Pornic du 8 avril 2024 et du bureau communautaire du 18 avril 2024 à l'unanimité,

Après en avoir délibéré par vote à mains levées,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, DECIDE :

- *d'approuver les comptes financiers 2023 de l'Office Intercommunal de Pornic et l'affectation des résultats*

**Le Président,
Jean-Michel BRARD**

Pièces jointes :

*Compte administratif 2023 budget principal et budget annexe commercialisation
Budget primitif principal 2024 et budget primitif annexe commercialisation 2024*

AR Sous-Préfecture de Saint-Nazaire

044-200067346-20240517-3-DE

Acte mis en ligne le 17-05-2024

Acte certifié exécutoire à Pornic

Réception par le Sous-Préfet : 17-05-2024

Publication le : 17-05-2024

**Par délégation
La Vice-Présidente,
Pascale BRIAND**



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION « PORNIC AGGLO PAYS DE RETZ »**

SEANCE PUBLIQUE DU 16 MAI 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le seize mai à 20H00, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération « Pornic Agglo Pays de Retz », s'est réuni à son siège administratif - 2 rue Dr Ange Guépin à PORNIC, en session ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Jean-Michel BRARD, Président, sur convocation en date du vingt-six avril deux mille vingt-quatre.

Présents : M. Gérard ALLAIN, M. Edgard BARBE, M. Daniel BENARD, Mme Joëlle BERTRAND, M. Jean-Michel BRARD, Mme Laurence BRETON, Mme Pascale BRIAND, Mme Isabelle CALARD, M. Claude CAUDAL, Mme Brigitte DIERICX, Mme Monique DIONNET, M. Jacky DROUET, Mme Céline EVIN, M. Paul-Eric FILY, M. Olivier GUILLET, M. Joël HERBIN, M. Antoine HUBERT, Mme Claire HUGUES, M. Gaëtan LEAUTE, Mme Marie-Paule MARIE, M. Pierre MARTIN, Mme Bernadette MELLERIN, M. Luc NORMAND, Mme Nadège PLACE, M. Jacques PRIEUR, M. Patrick PRIN, Mme Françoise RELANDEAU, M. Jacques RIPOCHE, Mme Christiane VAN GOETHEM, Mme Danielle VINCENT.

Excusés : Mme Eloïse BOURREAU-GOBIN, Mme Carole BRAS, M. Jean-Bernard FERRER, Mme Séverine MARCHAND, M. Alain MELLERIN, Mme Karine MICHAUD, M. Dominique MUSLEWSKI, Mme Isabelle RONDINEAU, M. Rémy ROHRBACH, Mme Virginie ROTHAI, S.

Absents : M. Frédéric ERAUD, M. Hervé YDE.

Pouvoirs : Mme Eloïse BOURREAU-GOBIN à Mme Pascale BRIAND, M. Jean-Bernard FERRER à Mme Isabelle CALARD, Mme Séverine MARCHAND à Mme Danièle VINCENT, Mme Karine MICHAUD à M. Pierre MARTIN, M. Dominique MUSLEWSKI à Mme Céline EVIN, Mme Isabelle RONDINEAU à Mme Christiane VAN GOETHEM, M. Rémy ROHRBACH à M. Jacques PRIEUR.

Secrétaire de séance : Mme Danielle VINCENT.

Conseillers en exercice : 42 - Quorum : 22 - En service : 30 - Pouvoirs : 7 - Votants : 37

2024-225 : Office de Tourisme Intercommunal : convention d'objectifs et de financement

Rapporteur : Madame Pascale BRIAND – Vice-Président en charge de la commission « Développement économique – Emploi – Tourisme »

La convention d'objectifs et de financement définit les relations entre la communauté d'agglomération et l'Office de Tourisme Intercommunal. Elle détermine les missions confiées à l'Office de Tourisme Intercommunal, les objectifs qui lui sont fixés ainsi que les moyens qui lui sont mis à disposition.

Compte tenu de l'intérêt que présente les missions assurées par l'Office de Tourisme Intercommunal, pour le développement économique et le rayonnement de la Destination, la Communauté d'Agglomération alloue à l'Office de Tourisme Intercommunal les moyens financiers suivants :

- D'une part le reversement de l'intégralité de la taxe de séjour
- D'autre part une subvention de fonctionnement.

Dans le cadre de l'évolution positive des recettes de l'OTI, il est proposé au conseil communautaire de faire évoluer les modalités de participations financières apportées par la communauté d'agglomération vers le versement d'une subvention d'équilibre déterminée au regard des résultats financiers de l'OTI, sans déterminer de montant minimum.

La participation de la communauté d'agglomération n'intervient que lorsque les finances de l'OTI le nécessitent. C'est-à-dire si le résultat budgétaire de l'année écoulée, après travail d'analyse et mise en place de mesures correctives, ne permet plus de conserver une épargne nette correspondant à 3 mois de fonctionnement minimum.

Dans cette hypothèse, la communauté d'agglomération viendra apporter une participation financière permettant de maintenir un fonds de roulement à 3 mois.

La participation de la Communauté d'agglomération sera donc fixée par délibération du Conseil Communautaire ou à l'occasion du vote du budget primitif, et ce au regard du bilan d'activité de l'année précédente, du compte administratif ainsi que du plan d'actions et du budget prévisionnel de l'année en cours.

- VU l'avis favorable du bureau communautaire du 18 avril 2024 à l'unanimité,

Après en avoir délibéré par vote à mains levées,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, DECIDE :

- *d'approuver l'avenant à la convention d'objectifs et de financement entre la communauté d'agglomération et l'Office de Tourisme Intercommunal*

**Le Président,
Jean-Michel BRARD**

Pièce jointe :
Convention

AR Sous-Préfecture de Saint-Nazaire

044-200067346-20240517-4-DE

Acte mis en ligne le 17-05-2024

Acte certifié exécutoire à Pornic

Réception par le Sous-Préfet : 17-05-2024

Publication le : 17-05-2024

**Par délégation
La Vice-Présidente,
Pascale BRIAND**



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMERATION « PORNIC AGGLO PAYS DE RETZ »**

SEANCE PUBLIQUE DU 16 MAI 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le seize mai à 20H00, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération « Pornic Agglo Pays de Retz », s'est réuni à son siège administratif - 2 rue Dr Ange Guépin à PORNIC, en session ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Jean-Michel BRARD, Président, sur convocation en date du vingt-six avril deux mille vingt-quatre.

Présents : M. Gérard ALLAIN, M. Edgard BARBE, M. Daniel BENARD, Mme Joëlle BERTRAND, M. Jean-Michel BRARD, Mme Laurence BRETON, Mme Pascale BRIAND, Mme Isabelle CALARD, M. Claude CAUDAL, Mme Brigitte DIERICX, Mme Monique DIONNET, M. Jacky DROUET, Mme Céline EVIN, M. Paul-Eric FILY, M. Olivier GUILLET, M. Joël HERBIN, M. Antoine HUBERT, Mme Claire HUGUES, M. Gaëtan LEAUTE, Mme Marie-Paule MARIE, M. Pierre MARTIN, Mme Bernadette MELLERIN, M. Luc NORMAND, Mme Nadège PLACE, M. Jacques PRIEUR, M. Patrick PRIN, Mme Françoise RELANDEAU, M. Jacques RIPOCHE, Mme Christiane VAN GOETHEM, Mme Danielle VINCENT.

Excusés : Mme Eloïse BOURREAU-GOBIN, Mme Carole BRAS, M. Jean-Bernard FERRER, Mme Séverine MARCHAND, M. Alain MELLERIN, Mme Karine MICHAUD, M. Dominique MUSLEWSKI, Mme Isabelle RONDINEAU, M. Rémy ROHRBACH, Mme Virginie ROTHAI, S.

Absents : M. Frédéric ERAUD, M. Hervé YDE.

Pouvoirs : Mme Eloïse BOURREAU-GOBIN à Mme Pascale BRIAND, M. Jean-Bernard FERRER à Mme Isabelle CALARD, Mme Séverine MARCHAND à Mme Danièle VINCENT, Mme Karine MICHAUD à M. Pierre MARTIN, M. Dominique MUSLEWSKI à Mme Céline EVIN, Mme Isabelle RONDINEAU à Mme Christiane VAN GOETHEM, M. Rémy ROHRBACH à M. Jacques PRIEUR.

Secrétaire de séance : Mme Danielle VINCENT.

Conseillers en exercice : 42 - Quorum : 22 - En service : 30 - Pouvoirs : 7 - Votants : 37

2024-226 : Chambre Régionale des Comptes : rapport thématique régional de synthèse relatif à la gestion du trait de côte dans les Pays de la Loire

Rapporteur : Monsieur Claude CAUDAL – Vice-Président en charge de la commission « Cycle de l'Eau – Littoral – Marais »

L'article L. 243-11 du code des juridictions financières, dispose que « La chambre régionale des comptes peut publier dans un rapport thématique des observations relatives à la gestion de plusieurs collectivités territoriales, établissements publics ou organismes soumis à son contrôle. ». Dans ce cadre, la chambre peut établir une synthèse de plusieurs observations définitives.

La Chambre Régionale des Comptes des Pays de la Loire (CRC) a donc établi un rapport thématique régional de synthèse relatif à la gestion du trait de côte dans les Pays de la Loire.

En effet, la chambre régionale des comptes Pays de la Loire a inscrit à ses programmes 2022 et 2023, dans le cadre d'une enquête nationale commune de la Cour des Comptes et des Chambres Régionales des Comptes, des contrôles coordonnés de collectivités territoriales et d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) portant sur la gestion du trait de côte, c'est-à-dire la gestion du risque d'érosion côtière.

Le présent rapport thématique régional fait la synthèse des observations définitives issues de ces travaux conformément aux dispositions des articles L. 243-11 et R. 243- 15-1 du code des juridictions financières.

Il a été délibéré le 22 février 2024 par la chambre régionale des comptes Pays de la Loire et notifié à la collectivité le 12 mars 2024, pour remarque et observation.

La collectivité a pris connaissance de ce rapport qui s'organise autour de 4 grandes orientations :

- Renforcer la connaissance des biens et équipements menacés par l'érosion côtière sur un littoral ligérien qui apparaît densément occupé
- Finaliser les stratégies locales en cours d'élaboration pour améliorer la gestion du trait de côte
- Améliorer la prise en compte du risque d'érosion côtière dans les politiques d'urbanisme et d'aménagement
- Mieux anticiper les dépenses de gestion du trait de côte, pour l'instant soutenables, mais qui sont appelées à augmenter à l'avenir

Conformément à l'article L.243-6 du code des juridictions financières, ce rapport doit être inscrit à l'ordre du jour du Conseil communautaire, séance au cours de laquelle il donne lieu à débat.

Le rapport et la réponse ont été joints à la convocation adressée à chacun des membres du Conseil communautaire.

- Le bureau communautaire du 18 avril 2024 a pris acte,

Après en avoir délibéré par vote à mains levées,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, DECIDE :

- *de prendre acte du rapport thématique régional de synthèse relatif à la gestion du trait de côte dans les Pays de la Loire*
- *de prendre acte des débats qui se sont tenus*

**Le Président,
Jean-Michel BRARD**

Pièce jointe :
Rapport thématique

AR Sous-Préfecture de Saint-Nazaire

044-200067346-20240517-6-DE

Acte mis en ligne le 17-05-2024

Acte certifié exécutoire à Pornic

Réception par le Sous-Préfet : 17-05-2024

Publication le : 17-05-2024

**Par délégation
La Vice-Présidente,
Pascale BRIAND**

